



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23891  
8 mai 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATEE DU 8 MAI 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA  
ARABE LIBYENNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- Lettre datée du 5 décembre 1991, adressée au juge d'instruction du tribunal d'instance de Paris par le juge chargé de l'enquête sur l'accident de l'appareil DC-10 de la compagnie française UTA.
- Lettre datée du 31 décembre 1991, adressée au juge d'instruction du tribunal d'instance de Paris par le juge chargé de l'enquête sur l'accident.
- Lettre datée du 26 avril 1992, adressée au secrétariat de la Commission judiciaire générale du peuple de la Jamahiriya par le juge chargé d'enquêter sur l'accident de l'appareil d'UTA, en réponse à la lettre du juge d'instruction français, M. J. L. Bruguière, transmise au Secrétaire général par le représentant de la France auprès de l'ONU.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Ali Ahmed ELHOUDEIRI

ANNEXE I

Lettre datée du 5 décembre 1991, adressée au magistrat-instructeur  
du tribunal de première instance de Paris par le Conseiller à la  
Cour suprême de la Jamahiriya arabe libyenne

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai été chargé par le Plénum de la Cour suprême de la Jamahiriya arabe libyenne d'enquêter sur l'accident de l'appareil DC-10 appartenant à la compagnie française UTA, qui s'est produit au-dessus du territoire de la République du Niger il y a environ deux ans.

En vous notifiant ceci, je tiens à vous faire savoir que je suis pleinement disposé à coopérer avec vous afin de faire la lumière sur cette affaire. Nous demandons à ce sujet à recevoir une copie des documents relatifs aux enquêtes qui ont eu lieu au sujet de l'accident et des pièces à conviction que vous avez rassemblées et qui ont abouti à l'inculpation de suspects libyens qui auraient joué un rôle dans l'accident.

Le Conseiller à la Cour suprême

(Signé) Mahmud MURSI

ANNEXE II

Lettre datée du 31 décembre 1991, adressée au juge d'instruction  
du tribunal d'instance de Paris par le Conseiller, magistrat  
chargé de l'enquête, de la Jamahiriya arabe libyenne

Me référant à la lettre que nous vous avons adressée le 5 décembre 1991 et dans laquelle nous exprimions notre volonté de coopérer avec vous afin de faire la lumière sur l'accident de l'appareil français au Niger en 1989 et vous demandions une copie des documents relatifs aux enquêtes qui ont été menées à ce sujet ou des pièces que vous avez réunies et qui ont abouti à l'inculpation de suspects libyens qui auraient joué un rôle dans l'accident, je vous informe que je n'ai pas encore reçu de réponse de votre part. Par la présente, je tiens à vous faire savoir que je suis prêt à me rendre à Paris afin d'examiner les documents susmentionnés.

Si vous parvenez à un accord avec les autorités françaises sur cette question, je vous demanderais de bien vouloir nous informer de la date. Par ailleurs, je tiens à vous faire savoir que nous n'émettons pas d'objection à ce que vous vous rendiez en Jamahiriya arabe libyenne et que nous sommes prêts à fournir à la commission d'enquête tous les renseignements que vous jugerez utiles, que ce soit par l'audition des témoins ou de quelque autre manière.

Le Conseiller,

Magistrat chargé de l'enquête

(Signé) Mahmud MURSI

ANNEXE III

Lettre du 26 avril 1992 adressée au Conseiller du Secrétaire de la Commission judiciaire générale du peuple de la Jamahiriya arabe libyenne par le Conseiller, juge d'instruction de la Jamahiriya arabe libyenne

Nous avons reçu le texte de la lettre que vous avez eu l'amabilité de nous fournir, celle que notre confrère, le magistrat instructeur français J. - L. Bruguière, a adressée au Ministre d'Etat de la France et que le Représentant permanent de la France a transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 avril 1992.

Ayant pris connaissance de cette lettre, nous souhaiterions préciser ce qui suit :

1. Selon l'engagement que nous avons pris d'apporter une collaboration judiciaire effective et sans réserve aux procédures liées à l'incident du DC-10 de la compagnie UTA, nous avons pris l'initiative, le 5 décembre 1991, d'écrire à notre confrère, le magistrat instructeur du tribunal d'instance de Paris, pour lui dire que nous étions toujours à fait disposés à coopérer avec lui pour amener la vérité au jour et le prier de nous fournir une copie des documents concernant les recherches déjà effectuées et les preuves déjà réunies. (Une copie de cette lettre est jointe à la présente.)
2. Le 31 décembre 1991, nous avons fait suivre cette première lettre d'une deuxième, dans laquelle nous avons réaffirmé notre volonté de collaborer pour faire la lumière sur cette affaire et demandé à nouveau une copie des documents concernant les recherches et les preuves réunies. Nous lui avons représenté que nous étions prêts à le rencontrer et à la recevoir dans la Jamahiriya. (Une copie de cette deuxième lettre est également jointe par la présente.)
3. Le magistrat instructeur français a fait le commentaire suivant sur l'enquête libyenne : "Le contenu de la documentation produite, censée représenter le dossier d'enquête libyen, est incohérent et les pièces n'ont donc aucune valeur probante. Il y a même des anomalies dans certaines d'entre elles."

Il apparaît, à lire ce qui précède, que ce magistrat a critiqué l'enquête libyenne en termes lapidaires et obscurs. Nous le priérons donc d'aller au fond des choses et nous sommes disposés à coopérer avec lui pour faire la lumière sur cette affaire.

De notre côté, conformément à l'article 105 du Code de procédure libyen, nous avons ouvert une enquête sur les trois suspects après nous être assurés de leur identité et les avoir informés des charges qui pesaient contre eux en présence de leurs avocats. Nous avons examiné en détail avec eux tous les éléments de l'acte d'accusation du magistrat instructeur français qui nous étaient parvenus, et les soupçons qui pesaient sur eux, et nous avons confronté chacun d'eux avec le témoignage des deux autres.

Quant au quatrième suspect, les autorités libyennes ont soumis des preuves, sous forme de documents officiels, attestant son nom véritable et son décès il y a plus d'un an. Pour ce qui est des documents présentés par l'accusé, il s'agit de documents émis par les autorités officielles sanctionnés par l'Etat.

En conclusion, nous sommes disposés à collaborer pleinement avec le magistrat instructeur français pour faire la lumière, et serons heureux qu'on nous indique les points sur lesquels il souhaite pousser son enquête.

Le Magistrat-instructeur,

Conseiller

(Signé) Mahmud Ahmad MURSI

-----